

L'immeuble, source de dommages à l'environnement

1. L'immeuble peut être la source de dommages à l'environnement. L'affirmation ne fait pas de doute. Il n'en demeure pas moins que le « *champ* » est vaste...

Cela tient, d'abord, à l'« *immeuble* » en tant que tel. Qu'il soit ou non bâti, l'immeuble peut être la source de dommages à l'environnement du fait de sa construction, de son existence, de son utilisation ou exploitation, voire même de sa destruction.

Cela tient, ensuite, à la difficulté de cerner la notion d'« *environnement* ». De nombreux textes donnent une définition propre – tantôt restrictive, tantôt extensive – de l'« *environnement* », et notamment des composantes qu'ils entendent appréhender. La définition inscrite dans la Convention de Lugano, selon laquelle « *l'environnement comprend les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs, les biens qui composent l'héritage culture et les aspects caractéristiques du paysage* », est considérée comme l'une des plus abouties et complètes¹.

Cela tient, enfin – et peut-être surtout –, à la notion de « *dommages* » à l'environnement. On distingue le « *dommage causé aux personnes et aux choses par la pollution du milieu dans lequel elles vivent* »² du préjudice écologique – parfois qualifié de « *pur* » –, défini comme « *le dommage causé au milieu lui-même indépendamment des conséquences sur les personnes et les biens* »³. Cette distinction est, en termes de réparation, essentielle.

2. C'est, dans toute la mesure du possible, en tenant compte de ces différents éléments que l'on se propose d'examiner l'immeuble comme source de dommages à l'environnement au regard, d'abord, du droit commun de la responsabilité civile (§1^{er}) et, ensuite, du régime spécifique de la « *responsabilité environnementale* » (§2).

§1^{er}. Le droit commun de la responsabilité civile

3. À la lumière du dommage à l'environnement du fait de l'immeuble, trois règles du droit commun de la responsabilité civile retiennent l'attention⁴. La première concerne la responsabilité pour faute (A), les deux autres relèvent de la responsabilité dite objective (B).

A. La responsabilité pour faute

¹ F. HAUMONT et B. JADOT, « Introduction », in *R.P.D.B. v° urbanisme et environnement*, n°6.

² X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *Amén.*, 2012/3, p. 81. Voy. M. MERVEILLE, « La preuve du lien de causalité et le préjudice environnemental individuel », *Amén.*, 2014/1, p. 15.

³ X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 81.

⁴ En ce sens, voy. X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », in *R.P.D.B. v° urbanisme et environnement*, n°2214 à 2250 ; X. THUNIS, « Fonction et fondements de la responsabilité en matière environnementale », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen - Point de vue franco-belge*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2006, pp. 26-65.

4. La responsabilité pour faute trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil selon lequel « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». La mise en cause de la responsabilité pour faute suppose la réunion de trois éléments : une faute, un dommage et un lien causal entre l'une et l'autre.

5. La *faute* s'entend de la violation d'une norme imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, ou du devoir général de prudence qui s'impose à tous.

6. Transposée aux atteintes à l'environnement, la faute, à tout le moins lorsqu'elle consiste en la méconnaissance d'une norme de comportement⁵, ne pose pas de réelles difficultés. En matière de protection de l'environnement, de nombreuses règles imposent des comportements déterminés, et rien n'indique que la tendance va s'inverser.

C'est ainsi que les normes de prévention et de réduction de la pollution par l'amiante requièrent que des mesures soient prises pour éviter la dispersion des fibres et des déchets d'amiante dans l'environnement. Il en résulte que celui qui nettoie, au moyen d'un nettoyeur à haute pression, la toiture d'un immeuble, composée d'ardoises d'amiante, commet une faute lorsqu'il n'a pris aucune mesure, d'une part, pour éviter la dispersion des fibres d'amiante dans l'air – dispersion qui est accentuée par la technique de nettoyage utilisée – et, d'autre part, pour récolter les eaux de nettoyage qu'il laisse s'écouler dans le jardin⁶.

Ou encore, celui qui construit, transforme ou détruit un immeuble ou qui exploite une installation classée, sans être titulaire du permis d'urbanisme ou d'environnement requis, commet également une faute, susceptible d'engager sa responsabilité. Et l'obtention des permis impose, elle aussi, l'adoption de comportements déterminés, en premier lieu celui de le respecter – en ce compris, les conditions dont il peut être assorti –. Plus particulièrement, est fautif l'opérateur de téléphonie mobile qui, lors de la mise en œuvre du permis d'urbanisme autorisant l'implantation d'une antenne et d'une cabine, intervertit les emplacements de l'une et de l'autre⁷.

7. La méconnaissance du devoir général de prudence qui consiste en un écart entre la conduite de celui qui est à la source du dommage et celle de l'homme raisonnablement prudent et diligent replacé dans les mêmes circonstances de fait, est parfois plus difficile à établir. Ou, en tout cas, elle laisse la place à une appréciation – et donc à une certaine subjectivité –.

Il n'empêche, il est régulièrement fait appel au devoir général de prudence en matière de dommage à l'environnement.

Il a ainsi été jugé que l'Etat belge et la Régie des voies aériennes, en autorisant les vols de nuit au-dessus de la région bruxelloise au départ de l'aéroport de Zaventem, n'ont pas méconnu le devoir général de prudence. Aux yeux de la Cour d'appel de Bruxelles, aucun élément ne démontrait que toute autorité normalement prudente et diligente, placée dans des circonstances identiques, n'aurait pas mené la même politique aéroportuaire. Les autorités

⁵ Conformément à la théorie de l'unité des notions de faute et d'illégalité admise par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 mai 1982 (*Pas.*, 1982, I, p. 1056). À côté de l'élément matériel de la faute, s'ajoute un élément moral qui veut que « *l'auteur du dommage ait la capacité de discernement permettant de lui imputer les conséquences de son acte* » (X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », *op. cit.*, n°2218).

⁶ Civ. Louvain 12 octobre 1999, *T.M.R.*, 2000, p. 338.

⁷ Civ. Gand 20 septembre 2002, *T.M.R.*, 2003, liv. 2, p. 154.

paraissaient d'autant plus avoir fait preuve de prudence, selon la Cour d'appel, que les mouvements nocturnes d'avions étaient accompagnés de mesures en vue de limiter les nuisances sonores, que Bruxelles devait disposer d'un aéroport d'envergure internationale fonctionnant la nuit, que le déplacement de l'aéroport ou de ses activités nocturnes reporterait les nuisances en un autre endroit, et que l'interdiction de vols de nuit n'était pas adaptée au vu de l'espace disponible et de la densité de population en Belgique⁸.

Ou encore, tout en constituant une méconnaissance des normes relatives à la prévention de la pollution par l'amiante, le nettoyage, au moyen d'un nettoyeur haute pression, d'une toiture composée d'ardoises d'amiante, sans la moindre précaution pour éviter la dispersion des fibres d'amiante et des eaux de nettoyage, ne correspond pas non plus à une exécution des travaux conformément aux règles de l'art, et donc au devoir général de prudence⁹.

8. Sur le plan de la responsabilité civile, le détenteur des autorisations administratives ne trouvent dans celles-ci « aucune source d'immunité »¹⁰. Le respect de la loi et des autorisations délivrées n'exclut pas qu'un manquement au devoir général de prudence et de diligence puisse être commis, d'autant que les autorisations administratives ne prennent pas nécessairement en compte tous les intérêts susceptibles d'être affectés par l'activité soumise à autorisation.

Manque donc au devoir général de prudence, le cimentier qui, lors de l'extension de ses activités – pour laquelle il bénéficiait des autorisations indispensables –, ne plante pas « *un rideau d'arbres en temps opportun, et [ne veille] pas à ce que l'arrosage des pistes les plus poussiéreuses soit constant et proportionné aux exigences résultant des conditions climatiques* »¹¹, ces mesures étant censées préserver le verger voisin.

On ne peut plus exclure que la construction d'un immeuble ou son exploitation soit couverte par un permis qui est irrégulier. Dans un tel cas de figure, le constructeur ou l'exploitant pourra invoquer l'erreur invincible à la condition de démontrer qu'indépendamment du comportement prudent et diligent qu'il a adopté, il ne pouvait avoir connaissance de l'irrégularité de son permis.

Saisie de travaux de déboisement et de remblayage accomplis sous le couvert de permis irréguliers, la Cour d'appel de Bruxelles observe que « *ce n'est qu'à la suite d'un raisonnement relativement élaboré prenant en considération les définitions de la zone forestière, d'une part, et de l'« intérêt paysager », d'autre part, que le Conseil d'Etat conclut à l'incompatibilité des permis accordés avec les caractéristiques de la zone considérée* ». Elle en déduit qu'il ne peut être fait le reproche à la personne poursuivie « – *qui, bien qu'étant conseiller communal et entrepreneur, ne possède pas de compétences particulières dans le domaine concerné – de ne pas avoir été à même de conclure d'initiative à l'illégalité des permis qui lui avaient été accordés après un avis favorable du fonctionnaire délégué compétent* »¹².

⁸ Bruxelles 24 janvier 1997, *Amén.*, 1997, p. 305.

⁹ Civ. Louvain 12 octobre 1999, *T.M.R.*, 2000, p. 338.

¹⁰ D. DEOM et B. PAQUES, « Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés aux tiers », *Amén.*, 1995, n° spécial, p. 47.

¹¹ Mons, 29 juin 1995, *Amén.*, 1996/3, p. 170 et s.

¹² Bruxelles, 26 avril 2000, *J.T.*, 2001, p. 268.

9. Le *dommage*, défini comme la perte d'un avantage ou la lésion d'un intérêt, doit, en premier lieu, être *légitime*. L'exigence s'oppose à ce que le pisciculteur qui utilise une prise d'eau illégale postule la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait d'une pollution du cours d'eau¹³. Le dommage doit, en outre, être *certain* et *personnel*.

S'agissant de la réparation du préjudice environnemental individuel – c'est-à-dire du dommage que l'on pourrait qualifier de « *traditionnel* » –, la condition du dommage ne pose pas de véritables difficultés – celles-ci surviendront, le cas échéant, dans l'évaluation de celui-ci –. Le voisin de la construction ou de l'exploitation irrégulière – parce que, par exemple, elle aurait été érigée sans permis d'urbanisme ou serait exploitée sans permis d'environnement – pourra obtenir la réparation du trouble qu'il subit du fait de cette construction ou de cette exploitation. Le dommage du pisciculteur (prélevant de l'eau légalement) qui, à la suite d'une pollution des eaux, voit ses installations polluées et ses poissons tués, est évaluable, et il pourra être réparé.

10. C'est incontestablement au niveau de la réparation du préjudice écologique pur que surgissent les difficultés. Ce préjudice se rapporte à l'intérêt collectif, qui est difficilement compatible avec la condition qui veut que le dommage doit être *personnel*, condition qui implique que seule la personne qui subit le dommage est habilitée à en demander réparation. Ce problème se double – et se confond – avec la nécessité, pour pouvoir agir en justice, de se prévaloir d'un *intérêt*, « *le processuel et le fond [étant] intimement liés* »¹⁴. À propos de la condition de l'intérêt, la Cour de cassation considère qu'« *à moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre ; [...] le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, ce but fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre, toute personne pouvant se proposer de poursuivre n'importe quel but* »¹⁵. Cette jurisprudence, très critiquée¹⁶, s'oppose, sauf dérogation légale, à l'introduction d'une action en vue de la réparation d'un préjudice écologique pur. Certains juges se sont écartés de cette jurisprudence pour accepter de connaître de recours formés par des associations de défense de l'environnement, en se fondant sur l'idée que « *l'infraction dénoncée porte atteinte aux valeurs et à l'objectif environnemental poursuivi par le groupement et que l'infraction ruine ou entrave les efforts déployés par celui-ci causant un préjudice personnel* »¹⁷. Il n'empêche que la jurisprudence de la Cour de cassation demeure, bel et bien, un écueil majeur à l'introduction d'actions pour la réparation du préjudice écologique pur.

11. La *causalité* est le lien « *qui unit le fait générateur au dommage* »¹⁸.

¹³ Cass., 3 octobre 1997, *Pas.*, 1997, I, 965 et s.

¹⁴ X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 83. Sur cette question, voy. B. DE CONINCK, « La réparation du dommage écologique et les règles classiques du droit commun de la responsabilité aquilienne : une permanente dérogation ? », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen - Point de vue franco-belge*, *op. cit.*, pp. 190-192 ; M. MARCHANDISE, « Le dommage collectif et l'intérêt à agir », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen - Point de vue franco-belge*, *op. cit.*, pp. 243-300.

¹⁵ Cass. 19 novembre 1992, *Pas.*, 1993, I, p. 338.

¹⁶ B. JADOT, « Le contentieux : quelques questions-clés relatives à l'accès à la justice pour assurer la protection de l'environnement », in *R.P.D.B. v° urbanisme et environnement*, n°s2399 et s.

¹⁷ X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 91.

¹⁸ I. DURANT, « L'exigence de causalité », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen - Point de vue franco-belge*, *op. cit.*, p. 106.

La jurisprudence belge retient la théorie de l'équivalence des conditions – en particulier, des *conditions sine qua non* – selon laquelle est causal, le fait sans lequel le dommage ne serait pas survenu tel qu'il est survenu *in concreto*. Le prétendu dommage invoqué du fait de la présence d'une antenne de téléphonie mobile et d'une cabine technique n'est pas dans un rapport de causalité avec la faute consistant à avoir permuté l'emplacement de l'une et de l'autre et donc méconnu le permis d'urbanisme¹⁹.

Corollaire de la théorie de l'équivalence des conditions, le régime de la responsabilité *in solidum*, qui veut que celui qui a posé l'une de ces conditions *sine qua non* est tenu à la réparation de l'entière du dommage, s'applique. La solution est particulièrement favorable à la victime qui ne doit pas supporter le risque d'insolvabilité des codébiteurs. Elle est dénoncée par les opérateurs économiques qui estiment qu'elle encourage la victime à se diriger vers celui qui, financièrement, paraît le mieux à même de compenser le dommage, même si ce dernier n'a qu'un rapport lointain avec le dommage.

12. C'est à celui qui demande la réparation du dommage de démontrer que les conditions de la responsabilité, dont le lien causal, sont réunies. On n'hésite pas à parler des « *affres de la causalité* »²⁰, tant il est vrai que l'établissement de la relation causale peut donner lieu à de sérieuses difficultés en matière environnementale. Ces difficultés sont liées à la multiplicité des causes de la pollution et à l'interaction qui peut avoir lieu entre elles (effets de synergie avec le milieu naturel, ...) ainsi qu'à l'éloignement dans le temps et dans l'espace du dommage par rapport au fait générateur²¹.

Si anecdotique qu'il soit, un cas dont a eu à connaître la Cour d'appel de Mons démontre la difficulté à laquelle peut être confronté le demandeur en réparation pour rapporter la preuve du lien causal. Confronté à une mortalité importante des truites qu'il élève, un pisciculteur impute cette mortalité à un fermier qui déverse du purin dans le ruisseau qui alimente ses installations. La Cour d'appel de Mons²² va constater, d'abord, que les conclusions de l'expert « *ne [lui] permettent pas [...] de répondre à la question essentielle de la relation nécessaire de causalité entre la pollution organique de type chronique constatée dans le bassin du « Coupia » et la mortalité des truites survenue brusquement dans l'étang et les viviers de la pisciculture en juillet 1991* ». Comme la ferme « *est située à, près de 4 kilomètres de l'étang pollué* » et que d'autres fermes sont « *en activité en amont dudit étang* », la Cour d'appel en déduit qu'« *il n'est pas raisonnable d'admettre, à défaut d'explications scientifiques rigoureuses, que la concentration, dans l'étang litigieux, de purin provenant de la ferme [...] soit la cause du taux anormal de mortalité des truites dans l'étang* ». Après avoir relevé d'autres « *anomalies* » – dont le constat fait par l'expert d'« *un goût de mazout dans les truites qu'il a dégustées* » sans qu'il ne soit démontré que les hydrocarbures proviendraient de la ferme –, la Cour d'appel en conclut que n'est pas rapportée par le pisciculteur la preuve « *d'une relation nécessaire de causalité entre l'écoulement du purin de la ferme [...] et la pollution de son étang* ».

¹⁹ Civ. Gand 20 septembre 2002, *T.M.R.*, 2003, liv. 2, p. 154.

²⁰ X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », *op cit.*, n° 2233.

²¹ I. DURANT, « L'exigence de causalité », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen - Point de vue franco-belge*, *op. cit.*, pp. 97-139 ; M. MERVEILLE, « La preuve du lien de causalité et le préjudice environnemental individuel », *Amén.*, 2014/1, pp. 15-26.

²² Mons, 3 mai 1995, *Amén.*, 1996, p. 169.

13. La causalité doit être *certaine*. L'affirmation mérite d'être nuancée. Elle signifie que la causalité ne peut être établie sur la base de simples vraisemblances ou de probabilités. Ceci n'exclut pas que la certitude de la relation causale puisse se déduire de présomptions graves, précises et concordantes. Il s'agit, en effet, d'une certitude judiciaire, et non d'une certitude scientifique qui ne tolérerait aucune marge d'erreur. Il nous paraît que la relation causale peut être considérée comme établie sur la base d'un haut degré de vraisemblance²³. Toute difficulté n'est pas pour autant écartée, notamment par rapport au caractère *certain* du dommage, particulièrement à l'égard d'installations dont les risques ne sont pas établis avec certitude.

B. Les responsabilités objectives

14. Au titre des responsabilités objectives, deux régimes retiennent l'attention : la responsabilité du fait des choses (a)) et la théorie des troubles anormaux de voisinage (b)).

Même si on ne peut exclure son intérêt en cas de dommages à l'environnement du fait d'un immeuble, l'on ne renseigne ici que, pour mémoire, l'article 1386 du Code civil qui rend responsable le propriétaire d'un bâtiment du dommage « *causé par sa ruine lorsqu'elle est due à un défaut d'entretien ou à un vice de construction* ». La jurisprudence, sur le sujet, est peu nombreuse à un point tel qu'« *on peut d'ailleurs se demander si, au lendemain du bicentenaire du Code civil, un régime si particulier de responsabilité se justifie pour le bâtiment* »²⁴. Le désintérêt pour cette disposition paraît lier aux exigences de preuve auxquelles sa mise en œuvre est subordonnée, notamment au niveau de la double exigence de causalité²⁵ – qui impose de démontrer, d'abord, que le dommage résulte de la ruine du bâtiment et, ensuite, que la ruine trouve sa cause dans un défaut d'entretien ou un vice de construction –.

a) La responsabilité du fait des choses

15. L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil énonce qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Cette disposition a reçu une application bien au-delà de celle envisagée à l'origine, ce qui fait dire que l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil est « *promis à un bel avenir* »²⁶ en matière d'environnement. L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil établit une présomption irréfragable de responsabilité à charge du gardien d'une chose – qui peut être un immeuble – qui est viciée à la condition que le vice soit la cause du dommage.

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, à l'instar de l'article 1382, paraît impuissant à réparer le dommage écologique pur. À nouveau les conditions de l'intérêt et du dommage personnel

²³ En ce sens, I. DURANT, « L'exigence de causalité », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen - Point de vue franco-belge*, op. cit., p. 110.

²⁴ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007 – Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, Les Dossiers du Journal des tribunaux, 2009, p. 255.

²⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007 – Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 256.

²⁶ X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », op. cit., n°2242.

s'y opposent, ce qui rejoint l'enseignement de la Cour de cassation qui, sans se prononcer spécifiquement sur cette question, considère que la présomption « *n'existe qu'en faveur des personnes directement victimes du dommage et ne peut être invoquée que par elle* »²⁷.

16. Même si l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil n'y fait pas la moindre allusion, la Cour de cassation considère que la chose doit être affectée d'un vice, c'est-à-dire d'« *une caractéristique anormale de la chose qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage* »²⁸. Si dans un premier temps, un élément extrinsèque à la chose ne pouvait pas être assimilé à un vice, il a, par après, été admis que « *soit considéré comme vice d'une chose de plus grande ampleur un élément non permanent qui s'incorpore ou s'immerge en elle, tout en restant séparable* »²⁹. C'est ce qui a permis de considérer qu'un cours d'eau était vicié par la présence d'un madrier³⁰.

Mais tout immeuble qui est la source de nuisances environnementales ne peut, pour cette seule raison, être considéré comme vicié³¹. Pareille interprétation « *étendrait à l'excès le champ d'application* »³² de cette responsabilité. L'activité polluante résultant du fonctionnement normal d'une industrie n'est pas un vice de la chose. Ce qu'il faut « *en cas de pollution générée par des installations industrielles défectueuses, [c'est] que la défectuosité s'explique par un vice de conception, de fabrication ou par un défaut d'entretien* »³³. Le milieu pollué – les cours d'eau et les sols – pourrait également être considéré comme vicié. À chaque fois, il faudra rapporter la preuve d'un vice – c'est-à-dire d'une caractéristique anormale de la chose –, ce qui ne permet pas, selon nous, d'assimiler tout terrain pollué à un terrain affecté d'un vice. La simple présence de déchets dans le sol d'un terrain affecté à une décharge ne peut être considérée comme une caractéristique anormale de la chose – et donc comme un vice – alors, par contre, que cette même présence dans un terrain résidentiel pourrait l'être.

17. Le *gardien* de la chose est celui qui, pour son propre compte, jouit ou use de la chose sur laquelle il dispose d'un pouvoir de direction, de contrôle ou de surveillance. Le gardien ne se confond pas nécessairement avec le propriétaire de la chose, ce dernier pouvant très bien ne pas l'avoir sous sa garde. Il pourrait être un locataire, un occupant, ... voir même l'entrepreneur de construction en cas de chantier en cours. Il s'agit d'une question de fait.

Le gardien est celui qui dispose *actuellement* des prérogatives sur la chose. Il pourrait être contraint de réparer le dommage quand-bien même le vice – un enfouissement de déchets, par exemple – serait antérieur à sa garde. Ceci ne s'oppose pas à ce qu'il se retourne, par après, contre le véritable responsable sur la base de la responsabilité contractuelle, voir extracontractuelle. À propos spécifiquement des sols pollués, les réglementations relatives à

²⁷ Cass., 17 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 457.

²⁸ Cass., 29 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1917.

²⁹ X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », *op. cit.*, n°2238.

³⁰ Cass., 12 février 1976, *J.T.*, 1976, p. 325.

³¹ Ph. COENRAETS, « Responsabilité du fait des choses et responsabilités objectives en droit de l'environnement », *R.G.A.R.*, 1993, 12213, n°12.

³² X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », *op. cit.*, n°2242.

³³ I. DURANT, « L'exigence de causalité », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen - Point de vue franco-belge*, *op. cit.*, p. 122.

la gestion des sols pollués³⁴ font reposer la mise en œuvre des obligations d'investigation et d'assainissement sur des titulaires désignés qui ne se confondent pas nécessairement avec le gardien de la chose. La désignation de ces titulaires « *ne porte pas préjudice aux règles de responsabilité civile ou pénale ordinaires* »³⁵. L'on ne peut donc exclure que celui qui soit tenu de réparer, sur le plan civil, le dommage de la victime – le gardien – ne se confonde pas à celui qui est tenu au respect des obligations fixées par les réglementations sur la gestion des sols pollués. En Région wallonne, c'est, en premier lieu, « *l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets* »³⁶ qui est tenu au respect des obligations, auteur qui peut parfaitement ne pas être le gardien du sol.

b) La théorie des troubles de voisinage

18. La responsabilité pour troubles (anormaux) de voisinage est fondée sur l'article 544 du Code civil. Selon la Cour de cassation, « *le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait ou une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue* »³⁷.

À l'instar des deux autres régimes de responsabilité examinés, la théorie des troubles de voisinage suppose un accès au prétoire du juge – et donc un intérêt –, ce qui exclut *de facto* – ou, en tout cas, rend aléatoire – la compensation du préjudice écologique pur.

Cette réserve étant faite, s'il est un « *terrain* » sur lequel la responsabilité pour troubles de voisinage peut trouver – et trouve – à s'appliquer, c'est précisément celui de l'immeuble envisagé comme source de dommages à l'environnement. Outre que le trouble est supposé être immobilier³⁸, l'environnement s'entend, au sens usuel du terme, de « *l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs qui constituent le cadre de vie d'un individu* »³⁹, soit du voisinage. Là où certains voient dans la théorie des troubles de voisinage « *un outil prometteur pour la protection de l'environnement* »⁴⁰, d'autres, compte tenu de la nécessaire subjectivité qui préside à l'appréciation du trouble ou encore des modalités et des limites de la compensation du trouble, émettent les plus nettes réserves⁴¹.

19. À l'origine, conçue pour les seules propriétaires des fonds, l'application de la théorie des troubles de voisinage a été étendue à celui – auteur ou victime du trouble – qui « *en raison d'un droit réel ou personnel accordé par le propriétaire dispose à l'égard dudit bien d'un des attributs du droit de propriété* »⁴². Force est de constater qu'à côté de la condition de l'intérêt personnel, celle qui impose d'être titulaire d'un droit, réel ou personnel, sur un fonds, exclut,

³⁴ Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, *Mon. b.*, 18 février 2009 ; Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, *Mon. b.*, 10 mars 2009.

³⁵ D. PAULET et J. VAN YPERSELE, « Principes et régimes d'assainissement des sols en Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale », *Amén.*, 2010, n° spécial, p. 99.

³⁶ Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, art. 22.

³⁷ Cass., 3 avril 1998, *R.G.D.C.*, 1990, p. 140.

³⁸ Ce qui n'exclut toutefois que « *la théorie s'applique [...] lorsque le meuble, troublant ou troublé, se situe sur la propriété immobilière concernée* » (P. LECOQ, « Troubles de voisinage : qui, comment et pourquoi », in *Les troubles de voisinage. Quatre point de vue*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 13).

³⁹ *Le Petit Larousse*, 1999.

⁴⁰ X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité civile », *op cit.*, p. 87.

⁴¹ J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Buylant, 2001, p. 683 et s.

⁴² Cass., 31 octobre 1975, *Pas.*, I, p. 276.

elle aussi, l'appréhension du préjudice écologique pur. À vrai dire, si la théorie des troubles de voisinage est en mesure de protéger l'environnement, ce n'est que parce qu'il constitue « *le cadre de vie* » d'une personne. Sans riverains, l'environnement ne pourra trouver une source de protection dans la théorie des troubles de voisinage⁴³.

Toute personne, qu'elle soit de droit public ou privé, répond de sa responsabilité sur la base de la théorie des troubles de voisinage. À l'égard de la première, le caractère « *excessif* » du trouble s'apprécie, toutefois, en tenant compte de l'intérêt collectif qu'elle est censée poursuivre.

20. L'indispensable relation de « *voisinage* » n'impose pas que les fonds « *se touchent* ». C'est ce qui explique que ce régime de responsabilité a pu être transposé – avec des fortunes diverses – dans le cadre du contentieux aéroportuaire. Saisie d'un litige formé par des riverains de l'aéroport de Zaventem, la Cour d'appel de Bruxelles considère « *qu'il n'est pas exigé, pour que la théorie des troubles de voisinage s'applique, que les fonds soient contigus ; que la notion de voisinage s'entend d'une proximité suffisante pour qu'un évènement se produisant sur un fonds puisse avoir sur l'autre une répercussion directe, tel le bruit [...]* ». Elle ajoute que « *tel est le cas du rapport existant entre l'aéroport de Zaventem appartenant à l'Etat belge et exploité par la RVA et les immeubles habités par les intimés lesquels, en raison de la proximité de l'aéroport, sont survolés la nuit par les avions, décollant de cet aéroport ou s'y rendant* »⁴⁴.

21. Nombre des troubles appréhendés sur base de la théorie des troubles de voisinage sont des nuisances environnementales. On songe aux nuisances sonores ou olfactives, à la pollution atmosphérique, ... À côté des nuisances sonores liées au trafic aérien généré au départ d'un aéroport ou à un festival de musique⁴⁵, la pollution par l'amiante⁴⁶ est également retenue au titre de trouble de voisinage.

L'appréciation du caractère *excessif* du trouble fait appel à une certaine forme de subjectivité – ce qui constitue l'une des critiques de ce régime de responsabilité –. Il faut, en tout cas, lui reconnaître le mérite de pouvoir évoluer avec les conceptions sociétales, particulièrement au niveau de la protection de l'environnement. Les préoccupations actuelles en la matière sont sans commune mesure avec celles qui prévalaient dans un passé pas si lointain. C'est au juge qu'il appartient, de manière souveraine, d'apprécier *in concreto* le caractère excessif du trouble. L'examen de la jurisprudence démontre qu'en règle, la *préoccupation individuelle*, qui permettrait au préoccupant d'imposer certaines nuisances aux suivants ou, au contraire, de s'opposer à ce qu'ils en génèrent, n'est pas retenue. Par contre, la *préoccupation collective* « *qui concerne la destination et l'usage collectif que tous se font d'un quartier, d'une région, d'un lieu (résidentielle, industrielle, rurale, etc.) avant qu'un nouvel occupant vienne s'installer dans cet environnement déterminé* »⁴⁷, est plus souvent retenue. Lors de l'appréciation du trouble, il faut aussi tenir compte, si son auteur est un pouvoir public, « *des*

⁴³ J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 697.

⁴⁴ Bruxelles, 24 janvier 1997, *Amén.*, 1997/4, p. 305 et s.

⁴⁵ Civ. Bruges 18 juin 2003, *T.M.R.*, 2004, liv. 1, p. 75.

⁴⁶ En particulier, dans le cadre du nettoyage d'une toiture composée d'ardoises d'amiante, même s'il faut admettre que, dans la mesure où la faute avait été retenue, l'on comprend difficilement le glissement que le tribunal a, ensuite, opéré vers la théorie des troubles de voisinage (Civ. Louvain 12 octobre 1999, *T.M.R.*, 2000, p. 338).

⁴⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007 – Le fait générateur et le lien causal, op. cit.*, p. 302.

charges qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif »⁴⁸ – on parle alors de rupture de l'égalité devant les charges publiques –. Il fut, dans ce contexte, objecté aux riverains d'un aéroport qu'ils ne prouvaient pas que les troubles de son exploitation excédaient les inconvénients normaux, particulièrement dans une zone qui, depuis la dernière guerre, avait toujours connu l'exploitation d'un aéroport militaire. Il leur fut également reproché de ne pas démontrer que ces troubles excèdent les nuisances liées aux mégapoles contemporaines et aux avantages qu'elles procureraient⁴⁹. En matière environnementale, le critère de la préoccupation collective est néanmoins vu comme renforçant « *dans une certaine mesure, un droit à polluer en faveur des entreprises préoccupantes* »⁵⁰.

Il est, par contre, indifférent que l'immeuble, à la source des nuisances, soit couvert par une autorisation administrative – supposée légale –, laquelle ne s'oppose pas à une mise en cause de la responsabilité sur la base des troubles de voisinage.

22. Celui qui cause un trouble excessif de voisinage doit compenser la partie, jugée excessive, du trouble. Selon la Cour de cassation, « *lorsque le trouble a été causé par un fait non fautif, la juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu ne peut consister en l'interdiction absolue de ce fait, même si, selon le juge du fond, l'interdiction absolue est la seule manière de rétablir l'équilibre rompu* »⁵¹.

La compensation se fait en nature ou par équivalent. Au titre de compensation en nature, l'on peut imaginer l'imposition de planter un écran végétal ou d'arroser des installations pour limiter les émanations de poussières d'une industrie, le remplacement d'une machine bruyante,... La compensation par équivalent prendra la forme d'une indemnité, pouvant, le cas échéant, s'accompagner du paiement d'une rente pour l'avenir dans l'attente de l'adoption des mesures tendant à limiter les troubles.

La mesure de compensation ne peut donc être l'occasion de supprimer la source du trouble de voisinage. Confronté à la présence d'antennes de téléphonie mobile, le Tribunal de première instance de Bruges⁵², dans un jugement pour le moins audacieux, l'a manifestement perdu de vue. Alors pourtant qu'il rappelait cette règle dans son jugement, cela ne l'a pas empêché d'ordonner l'enlèvement des antennes qui, selon lui, ne contrevenait pas à cette règle parce que la mesure ordonnée ne s'opposait pas à ce que l'opérateur reprenne son activité, une fois celle-ci sécurisée.

§2. La responsabilité environnementale⁵³

⁴⁸ Cass., 23 novembre 2000, *Rev. not. belge*, 2001, p. 113.

⁴⁹ Bruxelles, 15 janvier 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 268.

⁵⁰ X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », *op. cit.*, n°2249.

⁵¹ Cass., 14 décembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p.1163.

⁵² Civ. Bruges, 4 février 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 514.

⁵³ Le présent paragraphe est inspiré, en grande partie, de B. DUBUISSON et Ch. THIEBAUT, « La responsabilité environnementale – Entre responsabilité civile et mesures de police administrative », in CEDRE (dir.), *La responsabilité environnementale – Transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 137-207. Sur la responsabilité environnementale, voy. C.-H. BORN et M. DELNOY, « Le décret wallon du 22 novembre 2007 sur la prévention et le réparation des dommages environnementaux », *Amén.*, 2009/2 et 2009/3, pp. 76-93 et 158-182; CEDRE (dir.), *La responsabilité environnementale – Transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009; G. VINEY et B. DUBUISSON (dir.), *Les responsabilités*

23. Le droit commun de la responsabilité civile, à tout le moins tel qu'il est appliqué, s'avère impuissant à réparer le préjudice écologique pur. C'est ce qui explique que sont apparus d'autres régimes spécifiques, au titre desquels figure celui de la « *responsabilité environnementale* », institué par la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux⁵⁴.

L'une des caractéristiques majeures du régime de la responsabilité environnementale réside dans le fait qu'il n'organise que la réparation du seul « *dommage écologique* », à l'exclusion de tous les autres dommages, dont les dommages corporels ou aux biens privés et les pertes économiques. La réparation de ces autres dommages ne peut donc être obtenue que sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile ou d'un texte spécifique.

Il est évident que le régime de la responsabilité environnementale peut trouver à s'appliquer à l'immeuble quand il est la source de dommages à l'environnement. Il appréhende, en effet, les dommages résultant des « *activités professionnelles* » lesquelles peuvent s'exercer, et s'exercent souvent, au départ d'un immeuble. Les activités les plus dangereuses, visées dans les annexes des textes qui organisent le régime – auxquelles s'appliquent un régime de responsabilité objective –, ne contredisent pas ce constat. La simple utilisation de produits phytopharmaceutiques ou de produits biocides y figure. Cela implique que l'agriculteur qui utilise sur un terrain agricole – soit sur un immeuble –, des produits biocides ou qui rejette des pesticides, est soumis aux règles régissant la responsabilité environnementale⁵⁵.

24. Après avoir déterminé la nature de la responsabilité environnementale (A), l'on examinera, tour à tour, le fait générateur (B), le dommage (C), le lien causal (D) et, enfin, les causes exonératoires (E).

A. La nature de la responsabilité environnementale

25. L'examen des *fonctions* de la responsabilité environnementale, du *comportement* de l'exploitant et des *acteurs* du régime doit permettre de déterminer si elle ne relève pas plus de la police administrative que de la responsabilité civile.

26. En ce qui concerne ses *fonctions*, la responsabilité environnementale tend non seulement à *réparer* les dommages environnementaux mais aussi, et surtout, à les *prévenir*. La fonction préventive dans le régime de la responsabilité environnementale peut être envisagée à deux niveaux. D'une part, elle vise à *inciter* les exploitants d'activités professionnelles, qui relèvent

environnementales dans l'espace européen - Point de vue franco-belge, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2006.

⁵⁴ En droit interne, cette directive a notamment fait l'objet d'une transposition par les trois régions, ce qui explique les références faites, pour la Région wallonne, au Code wallon de l'Environnement, pour la Région flamande, au décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, et pour la Région de Bruxelles-Capitale, à l'ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

⁵⁵ N. DE SADELEER, « La directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale : avancée ou recul pour le droit de l'environnement des Etats membres? », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, op cit., p. 741, n°11.

du champ d'application de la responsabilité environnementale, à adopter des comportements adéquats. On se situe sur le terrain de la *dissuasion*⁵⁶. D'autre part, la fonction préventive peut aussi, dans une acception différente, être poursuivie plus directement par une règle de responsabilité formulée de manière à *entrer en action* avant que le dommage ne se produise, en vue, par exemple, de justifier la prise en charge des coûts des mesures prises pour éviter le dommage. En cas de « *menace imminente* » de dommage environnemental, l'exploitant est déjà tenu de prendre des mesures préventives⁵⁷.

La responsabilité civile remplit, avant tout, une fonction de réparation des dommages. Les définitions mettent l'accent sur l'obligation de réparation du dommage, obligation qui suppose, pour que la règle entre en jeu, que le dommage se soit produit. Les caractéristiques que doit remplir le dommage, dont celle d'être certain, en témoignent. Si toute fonction préventive ne peut être déniée à la responsabilité civile, elle relève alors plus de la dissuasion. La règle de la responsabilité civile n'est, par contre, pas conçue pour « *entrer en action* »⁵⁸ avant que le dommage ne se soit réalisé.

La police administrative regroupe, pour sa part, « *l'ensemble des mesures administratives destinées à préserver ou à rétablir l'ordre public, en limitant, le cas échéant, la liberté des individus* »⁵⁹. Elle est générale ou spéciale selon qu'elle tend à la protection de l'ordre public traditionnel – sécurité, salubrité et tranquillité publiques – ou d'un ordre public particulier – l'aménagement du territoire ou l'environnement, par exemple –. La police administrative tend donc d'abord à « *préserver* » l'ordre public. Elle présente une fonction préventive au sens du régime de la responsabilité environnementale.

Vu sous l'angle de ses fonctions, le régime de responsabilité environnementale apparaît beaucoup plus proche de la mesure de police administrative que de la responsabilité civile. Son objectif principal est de préserver ou de remettre en état certaines composantes de l'environnement – un ordre public particulier –, défini par référence au dommage environnemental.

27. En ce qui concerne le *comportement* de l'exploitant, les références faites à la notion de faute, tant sous l'angle des conditions de la responsabilité que sous l'angle des causes d'exonération, pourraient rapprocher la responsabilité environnementale de la responsabilité civile. Si le dommage résulte de l'exploitation d'une des activités non dangereuses, l'exploitant ne pourra être tenu par le régime que s'il a commis une faute ou une négligence⁶⁰. Lorsque le dommage résulte de l'exploitation d'une activité dangereuse, l'exploitant peut être exonéré des coûts de réparation lorsqu'il démontre, entre autres, n'avoir pas commis de faute⁶¹.

⁵⁶ Sur la distinction entre fonctions préventive et dissuasive, voy. Th. BOMBOIS et D. DEOM, « La définition de la sanction administrative », in R. ANDERSEN, D. DEOM et D. RENDERS (dir.), *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 37.

⁵⁷ Directive 2004/35/CE, art. 5 ; Code wallon de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.112 ; Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.2.1 ; Ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 8, §1^{er}.

⁵⁸ B. DUBUISSON, « Conclusions », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, *op cit.*, p. 847.

⁵⁹ Th. BOMBOIS et D. DEOM, « La définition de la sanction administrative », *op cit.*, p. 136.

⁶⁰ Code wallon de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D. 95, 2^o ; Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.1.2.

⁶¹ Code wallon de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D. 128 ; Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.5.5 et 15.5.6 ; Ordonnance du 13

Ce n'est toutefois pas parce que les textes instituant la responsabilité environnementale empruntent certains concepts fondamentaux à la responsabilité civile que la première relève nécessairement de la seconde. La responsabilité environnementale pourrait être qualifiée de police administrative alors même que sa mise en œuvre nécessiterait, dans certains cas, un comportement fautif de l'exploitant. Une mesure de police administrative peut parfaitement être justifiée par un manquement préalable. Dans ce cas, il faut, mais il suffit, que la mesure prise vise, avant tout, à la sauvegarde de l'ordre public ou, une fois le trouble surgi, à son rétablissement⁶². Il y va d'une application du principe de proportionnalité.

28. En ce qui concerne les acteurs de la *responsabilité* environnementale, la responsabilité civile classique se caractérise par une « *relation triangulaire* » qui se noue entre l'auteur du dommage, la victime et le juge⁶³. La responsabilité environnementale s'organise, par contre, autour d'une relation bipolaire entre l'exploitant et l'autorité compétente⁶⁴, celle-ci étant dotée de tous les pouvoirs nécessaires en vue de sauvegarder et de réparer les atteintes à l'environnement. La relation retenue tient, sans conteste, à la spécificité du dommage environnemental. La rapidité d'intervention qu'il requiert se prête incontestablement mieux à une intervention d'une autorité administrative spécialisée qu'à l'intervention d'un juge.

Toute intervention du juge n'est pas pour autant exclue. Mais son intervention sera toutefois généralement limitée et toujours postérieure à celle de l'autorité⁶⁵. Il s'agit là d'une caractéristique essentielle qui tend à démarquer les responsabilités environnementale et civile. Le pouvoir du juge, s'il n'est pas totalement exclu, sera, à l'inverse de ce qui prévaut dans le régime de la responsabilité civile, assez limité. Alors qu'en responsabilité civile, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier l'existence des conditions de la responsabilité ainsi que les modes de réparation du dommage, ce pouvoir appartient ici, en premier lieu, à l'autorité compétente, et à elle seule. Sauf en cas de compétence liée, le juge, dont l'intervention sera postérieure à celle de l'autorité, ne pourra prendre la place de l'administration. Sous cet angle également, la responsabilité environnementale se démarque de la responsabilité civile.

Il est également à noter que si les textes ne reconnaissent aucun droit direct d'action aux particuliers ni aux associations protectrices de l'environnement, ils se voient néanmoins attribuer un rôle d'aiguillon. Les personnes qui détiennent un intérêt suffisant ou dont les droits sont atteints peuvent demander à l'autorité compétente d'agir⁶⁶.

novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 13, §2.

⁶² En ce sens, Th. BOMBOIS, « Ordre de remise en état des lieux, champ pénal et délai raisonnable », *J.L.M.B.*, 2008, pp. 750 et 751 (spéc. Note 82); Th. BOMBOIS et D. DEOM, « La définition de la sanction administrative », *op cit.*, p. 65 et s. ; Ch. THIEBAUT, « Les sanctions administratives en droit de l'urbanisme et de l'environnement », in *Les sanctions administratives, op cit.*, pp. 629 et 630.

⁶³ Ch. PIROTTE, « La directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale : premiers commentaires », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, op cit.*, p. 666, n° 8, et p. 695, n° 29 .

⁶⁴ X. THUNIS, « En guise de conclusion : le poids des responsabilités », in X. THUNIS et Fr. TULKENS (ed.), *Entreprises, responsabilités et environnement*, Kluwer, 2004, n°7.

⁶⁵ Ou, en tout cas, à sa carence.

⁶⁶ Directive, art.12 ; Code wallon de l'environnement, art. D.131 ; Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art.15.6.1. Pour être complet, l'on ajoutera que les réglementations régionales modulent parfois cette intervention des tiers. Faisant application de l'une des réserves inscrites dans la directive, la Région wallonne limite l'intervention des tiers aux seuls dommages consommés. De son côté, la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas repris une telle restriction (G. PIJCKE, « Processus de participation citoyenne : demande d'action, consultations et recours », in CEDRE (dir.), *La*

29. En conclusion, la responsabilité environnementale relève à l'évidence de la police administrative et non de la responsabilité civile. La responsabilité environnementale serait donc une police administrative spéciale tendant à la prévention et au rétablissement d'un ordre public particulier, défini par référence au dommage environnemental. Autrement dit, elle serait « *simplement un régime spécifique de police administrative, donnant aux autorités publiques une base légale nouvelle pour leur permettre, de manière préventive et curative, d'intervenir face à des menaces ou des dégradations affectant certaines ressources naturelles* »⁶⁷.

B. Le fait générateur

30. La mise en œuvre de la responsabilité environnementale, en particulier des actions de prévention ou de réparation, ne se justifie que si le dommage à l'environnement résulte, on l'a déjà évoqué, d'une activité professionnelle. L'activité professionnelle s'entend de « *toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif* »⁶⁸.

Une distinction est posée entre deux types d'activités qui répondent à des régimes de responsabilité différents⁶⁹.

31. Pour les activités réputées dangereuses, visées dans les annexes des textes qui organisent la responsabilité environnementale, la responsabilité de l'exploitant ne dépend pas de la démonstration d'une faute⁷⁰. Un fait objectif suffit – l'exercice d'une activité professionnelle qui est à la source d'un dommage à l'environnement au sens exposé plus bas –. Le domaine d'application est défini de manière extensive et il ne se limite pas à une activité de production, de transformation, de stockage ou d'élimination de substances dangereuses.

32. Pour toutes les activités professionnelles autres que celles visées par l'annexe⁷¹, la mise en œuvre du régime de responsabilité suppose la démonstration d'une faute dans le chef de

responsabilité environnementale – Transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne, op. cit., pp. 211-212 ; B. JADOT, « L'ordonnance bruxelloise du 13 novembre 2008 transposant la directive 2004/35/CE : quelques points particuliers », in CEDRE (dir.), *La responsabilité environnementale – Transposition de la directive 2004/35 et implications en droit interne, op. cit.*, pp. 293-294).

⁶⁷ M. PRIEUR, « La responsabilité environnementale en droit communautaire », *R.E.D.E.*, 2/2004, p. 150.

⁶⁸ Code wallon de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.94, 7^o ; Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art.15.1.1, 18^o ; Ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 3, 8^o.

⁶⁹ Code wallon de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.95, 1^o et 2^o ; Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.1.2 ; Ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 4, a) et b).

⁷⁰ Code wallon de l'Environnement, Livre I^{er}, annexe I ; Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, annexe IV ; Ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, annexe III.

⁷¹ Pour autant qu'il s'agisse d'une activité professionnelle, il importe peu qu'elle soit réglementée en droit communautaire ou qu'elle soit soumise à un régime d'autorisation administrative.

l'exploitant⁷². En l'absence de précision, cette faute doit s'entendre au sens du droit commun⁷³.

33. Les obligations sont à charge de l'*exploitant*. La notion est connue en droit de l'environnement. Il en est fait usage à de nombreuses reprises dans d'autres textes environnementaux. L'exploitant est ici défini comme « *toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne enregistrant ou déclarant une telle activité* ». L'objectif est de canaliser la responsabilité sur la personne censée avoir les « *compétences techniques et financières* »⁷⁴ pour réparer le dommage environnemental.

L'interlocuteur de l'autorité sera en principe « *unique* ». On entend par là que la directive ne permet pas, à notre avis, d'agir solidairement contre plusieurs personnes qui au regard d'un même dommage répondraient à l'un ou l'autre élément de la définition d'exploitant (contrôle de l'activité et détenteur du permis, par exemple). Par contre, dans une telle situation, elle ne paraît pas s'opposer à ce que l'autorité fasse un choix parmi les personnes qui répondent à la qualité d'exploitant. La définition ne contient aucun ordre de priorité entre les différentes qualités qu'elle énonce : celui qui peut être considéré comme exploitant, c'est celui qui soit exerce l'activité, soit la contrôle, soit est titulaire du permis, ... Une telle définition autorisera finalement l'autorité à orienter son choix vers la personne *a priori* la plus solvable ou la plus compétente.

L'exploitant ne peut se confondre avec le gardien de la chose au sens l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Là où le pouvoir du gardien se rapporte à une chose – ce qui implique qu'il en ait la maîtrise en fait –, celui de l'exploitant se rapporte à une activité économique – ce qui signifie qu'il exerce un pouvoir d'ordre économique ou technique sur une activité –. En outre, le titulaire du permis ou d'une autorisation, par exemple, n'est pas nécessairement gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. La personne, considérée comme exploitant parce qu'elle détient le permis, pourrait être tenue de prendre des mesures préventives, alors qu'elle n'a *de facto* ni la maîtrise ni le contrôle des activités en cause.

C. Le dommage

34. Les dommages corporels ou aux biens privés et les pertes économiques sont exclus du régime de la responsabilité environnementale.

Le régime de la responsabilité environnementale vise à la fois le dommage et la menace imminente d'un tel dommage. En d'autres termes, il ne subordonne nullement la mise en œuvre des actions qu'il définit à la condition que le dommage se soit déjà réalisé. L'objectif poursuivi est d'ailleurs, dans la mesure du possible, de prévenir les dommages

⁷² Directive 2004/35/CE, art. 3, § 1^{er}, b.

⁷³ C.-H. BORN et M. DELNOY, « Le décret wallon du 22 novembre 2007 sur la prévention et le réparation des dommages environnementaux », *op cit.*, pp. 88-89.

⁷⁴ N. DE SADELEER, « La directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale : avancée ou recul pour le droit de l'environnement des Etats membres? », *op cit.*, p. 760.

environnementaux. La menace imminente de dommage se définit comme « *une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche* »⁷⁵.

En termes de définition, les textes organisant la responsabilité environnementale tranche avec le droit commun. Ils se montrent soucieux de définir successivement le dommage, le dommage environnemental et les éléments qui le constituent.

35. Par « *dommages* », on entend une « *modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte* »⁷⁶.

Par « *dommage environnemental* », sont visés de façon limitative :

- « *les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces* » ;
- « *les dommages affectant les eaux, c'est-à-dire tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées* » ;
- « *les dommages affectant les sols, c'est-à-dire toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes* ».

Ces définitions le montrent, les répercussions sur toutes les composantes de l'environnement ne sont pas prises en considération. En outre, si le dommage résulte d'une activité professionnelle considérée comme non dangereuse, seule l'atteinte aux espèces et habitats naturels est retenue.

36. Le dommage environnemental est défini, dans les trois hypothèses, par rapport à un certain seuil de gravité.

Si le dommage environnemental doit présenter une certaine gravité pour justifier la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation, il n'est pas pour autant exigé que ce dommage ait un caractère irréversible. Le dommage environnemental peut parfois se résorber grâce aux capacités de régénération du milieu naturel. Ceci n'empêche pas de prendre des mesures complémentaires pendant la période de régénération. En d'autres termes, l'irréversibilité n'est pas une condition pour que le dommage soit réparable, mais l'interaction avec le milieu naturel pourra être prise en compte pour déterminer l'étendue de la réparation⁷⁷.

⁷⁵ Code wallon de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.94, 9° ; Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.1.1, 20° ; Ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 3, 10°.

⁷⁶ Code wallon de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.94, 1°, a ; Décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.1.1, 6° ; Ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 3, 1°. Voy. aussi N. DE SADELEER, « La directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale : avancée ou recul pour le droit de l'environnement des Etats membres? », *op. cit.*, p. 745, n°15.

⁷⁷ Directive, annexe II, point 1.2.1. ; Code de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.104, al. 1^{er}, D.107. et D.111., *in fine*.

37. Le droit de la responsabilité dans les pays à économie de marché ne permet la réparation que si l'intérêt auquel il est porté atteinte peut être évaluée financièrement, c'est-à-dire s'il est quantifiable d'un point de vue économique ou s'il a une valeur marchande. Là est une partie de la difficulté pour l'environnement conçu comme un bien collectif.

Si la réparation du dommage écologique pur sous forme de dommages et intérêts n'est pas exclue en principe, elle suscite une difficulté supplémentaire. Qui peut revendiquer le droit de percevoir les indemnités accordées au titre de la réparation par équivalent ? L'Etat ou les organisations protectrices de l'environnement pourraient-ils prétendre se les approprier sans aucune condition d'affectation ?

La responsabilité environnementale contourne cette difficulté en centrant la réparation sur le seul remboursement des coûts des mesures de sauvegarde ou des mesures de remise en état. En limitant le remboursement à ces dépenses, toute possibilité de réparation par équivalent sous forme de dommages et intérêts est écartée. Dans la foulée, la question de l'affectation de l'indemnité est réglée, le remboursement étant limité aux dépenses engendrées par les mesures qui auront été prises en vue de sauvegarder ou de restaurer l'environnement.

Il est donc permis de parler ici d'une forme de monétarisation du dommage écologique. Sans doute pourrait-on prétendre que le remboursement des coûts ne constitue pas véritablement une réparation des dommages à l'environnement, mais lui seul permet de maîtriser un tant soit peu les montants nécessaires à la réparation. Le choix des mesures à prendre est, d'ailleurs, soumis à des critères plus ou moins précis, tant en termes d'objectifs à atteindre que d'options de réparation, et la décision qui appartient en principe à l'administration est soumise à une procédure de concertation avec toutes les parties concernées.

D. La relation causale

38. Les textes relatifs à la responsabilité environnementale sont peu disert sur le lien de causalité. L'établissement de la relation causale peut pourtant donner lieu à de sérieuses difficultés. Comme nous l'avons déjà vu, celles-ci sont liées à la multiplicité des causes de la pollution et à l'interaction qui peut avoir lieu entre elles (effets de synergie avec le milieu naturel, ...) ainsi qu'à l'éloignement dans le temps et dans l'espace du dommage par rapport au fait générateur.

L'exigence causale reste incontournable, quelle que soit la nature de la responsabilité, pour faute ou sans faute⁷⁸. Il n'y a pas de responsabilité de l'exploitant si la relation causale entre l'activité qu'il exerce et le dommage environnemental n'est pas démontré. Et si la responsabilité est fondée sur la faute, le lien causal entre celle-ci et le dommage devra être établi.

Conformément à la théorie de l'équivalence des conditions retenue en droit commun, la faute sera considérée comme causale si sans cette faute le dommage ne se serait pas produit tel qu'il est survenu *in concreto*. Pour les activités dangereuses spécifiquement visées – pour lesquelles aucune exigence de faute n'est imposée –, le lien de causalité s'appréciera entre

⁷⁸ Ch. PIROTTE, « La directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale: premiers commentaires », in G. VINEY et B. DUBUISSON (dir), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, op cit., p. 670, n° 13.

l'activité et le dommage ; il suffira de démontrer une causalité entre une activité définie et le dommage tel qu'il est survenu.

Puisque le lien causal fait partie des éléments à démontrer par l'administration – sur qui repose la charge de la preuve –, il faut en déduire également que l'exploitant pourra faire valoir une cause étrangère exonératoire en vue de s'exonérer de certaines de ses obligations. Ce faisant, l'exploitant met en cause l'existence de la relation causale en démontrant que ce n'est pas son activité mais un fait qui lui est étranger qui est la véritable cause du dommage.

Il nous paraît que la relation causale peut être considérée comme établie sur la base d'un haut degré de vraisemblance.

39. En cas de pluralité de causes, la question se pose de savoir si les exploitants concernés sont tenus pour le tout ou seulement en proportion de la part qu'a prise leur activité dans le dommage. L'administration pourrait-elle se limiter à imposer l'ensemble des mesures à un seul des exploitants ou devra-t-elle procéder à une répartition distributive des mesures qui lui paraissent nécessaires ? Pour répondre à la question, il semble qu'une distinction doit être faite entre la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation et la prise en charge de leur coût.

Pour la mise en œuvre des mesures, la solidarité ne paraît pas de mise, à défaut d'être expressément stipulée. La question paraît donc à ce niveau échapper à la responsabilité civile. La qualification de police administrative de la responsabilité environnementale et le principe de proportionnalité « *qui s'applique en conséquence* »⁷⁹ commandent de donner une interprétation restrictive aux textes.

Pour la répartition des coûts, la directive traite de cette question en cas de causalité multiple pour la renvoyer aux Etats membres. Les textes de transposition sont inégaux. Le Code wallon de l'Environnement ne prend pas du tout parti sur la question des causes concurrentes. Il faudrait donc s'en tenir aux principes du droit commun de la responsabilité civile c'est-à-dire à l'obligation in *solidum*. Les textes flamand et bruxellois, par contre, prévoient explicitement que si un seul et même dommage ou une menace imminente d'un tel dommage sont causés par de multiples parties, ces dernières sont tenues solidairement de supporter les coûts. Il importe de rappeler qu'une telle obligation n'existe que s'il est démontré que chacune des activités est bien la condition *sine qua non* du dommage dans son ensemble. Si le dommage environnemental est divisible, l'exploitant ne devrait répondre que de la partie du dommage qu'il a causé.

À défaut de toute précision, le recours contributoire de l'exploitant qui aurait payé pour les autres sera traité selon les règles du droit commun.

E. Les causes d'exonération

40. Le régime de la responsabilité environnementale comporte une série de causes d'exonération qui au sens du droit commun de la responsabilité civile relève tantôt des causes

⁷⁹ C.-H. BORN et M. DELNOY, « Le décret wallon du 22 novembre 2007 sur la prévention et le réparation des dommages environnementaux », *op cit.*, p. 90.

de justification – qui portent sur le caractère fautif du comportement⁸⁰ –, tantôt des causes exonératoires – qui portent sur le lien causal –.

Au titre de causes de justification, l'exploitant n'est pas tenu de supporter :

- le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage ou la menace de dommage résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutif à une émission ou à un incident causé par les propres activités de l'exploitant⁸¹ ;
- les coûts des actions de réparation lorsqu'elles concernent une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions du permis, ce qui devrait aussi le libérer de son obligation de prendre d'initiative les actions et mesures qui s'imposent⁸² ;
- les coûts des actions de réparation lorsqu'il démontre que le dommage résulte d'une émission ou d'une activité qui « *n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu* »⁸³.

Au titre de cause exonératoire, l'exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance est « *le fait d'un tiers, en dépit des mesures de sécurité appropriées* »⁸⁴.

⁸⁰ Ce qui peut porter atteinte à la nature de la responsabilité conçue comme une responsabilité objective.

⁸¹ Code de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.126, 2^o ; Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.5.4 ; Ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 13, §1^{er}, b).

⁸² Code de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.128, 1^o ; Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.5.5 ; Ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 13, §2, a).

⁸³ Code de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.126, 1^o ; Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.5.3 ; Ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 13, §1^{er}, a).

⁸⁴ Code de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.128, 1^o ; Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.5.5 ; Ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, art. 13, §2, a).